



EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté municipal n° 26/2024

OBJET : MODIFICATION DE L'AM 24/2024 (Changement des dates)

Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie/ Société AUDIBERT CHARPENTE pour le compte de M. PATOUX
Installation d'un échafaudage, d'un manitou, d'une benne et fermeture du chantier par des grille Héras « Place du Puits ».
Installation d'un manitou le Week-end, « parking Allée des Platanes »
Travaux « Extension ossature bois sur toiture ». (voir plan)

Le maire de la commune d'AUBIGNOSC,

Vu la requête en date du 21 mars 2024 par lequel la Société AUDIBERT CHARPENTE, domiciliée à THEZE (04200), 3887 chemin de l'Ecluse, agissant pour le compte de M. PATOUX (bâtiment section B 1309) a sollicité l'utilisation du domaine public communal, pour y stationner un échafaudage, un manitou (celui-ci sera stationner le week-end sur le parking Allée des Platanes), un camion benne, des grilles Héras pour délimiter le chantier, afin d'effectuer les travaux suivants « Extension ossature bois sur toiture ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

ARRETE

Art. 1er. – La Société AUDIBERT CHARPENTE, domiciliée à THEZE (04200), 3887 chemin de l'Ecluse, agissant pour le compte de M. PATOUX (bâtiment section B 1309) est autorisée à utiliser du domaine public communal, (place du Puits) pour y stationner un échafaudage, un manitou (celui-ci sera stationné le week-end sur le parking Allée des Platanes) un camion benne, des grilles Héras pour délimiter le chantier, afin d'effectuer les travaux suivants « Extension ossature bois sur toiture ».

Art. 2 – Le matériel et les dépôts de matériaux devront être signalés et être installés de manière à ne faire obstacle ni à la circulation ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des propriétés riveraines.

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. – L'autorisation est donnée pour **le vendredi 21 mars 2024 au 19 avril 2024 inclus, de 07 h 00 à 18 00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Art. 5. - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais les voies concernées et ses dépendances dans leur premier état.

Art. 6. - Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Art. 7. - La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

Art. 8. - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Art. 9. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Fait à AUBIGNOSC, le 21 mars 2024

Le maire,
R. AVINENS

